



RÈGLEMENT N° 2016-009

PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DE FORMER UN COMITÉ DE SÉLECTION POUR L'OCTROI DE CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du canton de Ristigouche Partie Sud-Est peut être à adjudger un contrat relatif à la fourniture de services professionnels selon un système de pondération et d'évaluation des offres ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec prévoit que le Conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois (3) membres autres que des membres du Conseil ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a l'obligation de déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former le comité de sélection et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire que soit ainsi délégué ce pouvoir au directeur général ;

EN CONSÉQUENCE,

il est PROPOSÉ par Mme Brigitte Kenny

et RÉSOLU à l'unanimité

QUE le règlement n° 2016-009 relatif à la délégation de pouvoir de former un comité de sélection pour l'octroi de contrat de services professionnels ordonne, statue et décrète ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Appel d'offres

Processus d'ordre public prévu dans le Code municipal du Québec (L.R.Q.,c.C-27.1) lorsqu'une municipalité sollicite des fournisseurs ou des entrepreneurs pour l'acquisition d'un bien ou l'obtention d'un service dont la valeur est d'au moins vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$). L'appel d'offres est soit public, soit sur invitation.

Conseil municipal

Le conseil municipal du canton de Ristigouche Partie Sud-Est.

Contrat

Contrat formé à la suite d'un processus d'appel d'offres sur invitation ou public.

Personne

Personne physique ou morale.

SEAO

Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Municipalité

La municipalité du canton de Ristigouche Partie Sud-Est.

ARTICLE 3 - DÉLÉGATION

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec, dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION

La présente politique est applicable lorsque la Municipalité décide d'utiliser un processus d'appel d'offres alors qu'elle n'est pas tenue de procéder de cette manière en vertu de la loi.

ARTICLE 5 - CHOIX DE LA SOUMISSION LA PLUS AVANTAGEUSE

En octroyant le contrat, la municipalité s'engage à le donner au fournisseur ou à l'entrepreneur présentant globalement la soumission la plus avantageuse, cette soumission ne représentant pas nécessairement celle ayant le prix le plus bas.

Dans l'éventualité où le contrat n'est pas octroyé au fournisseur ou à l'entrepreneur ayant présenté la soumission la plus basse, la Municipalité doit motiver sa décision par écrit.

ARTICLE 6 - RESPONSABLE DU PROJET D'APPEL D'OFFRES

La personne désignée à titre de responsable du projet d'appel d'offres ne peut également agir à titre de responsable à l'information ou de secrétaire de comité de sélection, le cas échéant, ni être membre du conseil municipal.

ARTICLE 7 - FORMATION DU COMITÉ DE SÉLECTION

Le directeur général doit respecter les principes directeurs suivants lors de la formation du comité de sélection :

- a) Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres ;
- b) Le comité de sélection doit être composé d'un secrétaire et d'au moins trois (3) membres ;
- c) Le directeur général privilégie la permutation des membres du comité de sélection à chacun des appels d'offres.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENT SOLENNEL

Avant le début de leur mandat, chaque membre du comité de sélection doit remplir l'engagement solennel se trouvant à l'Annexe V de la Politique de gestion contractuelle.

ARTICLE 9 - RÔLE ET RESPONSABILITÉ DU SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

Le secrétaire du comité de sélection assure le lien entre le comité de sélection et le responsable à l'information aux soumissionnaires.

Il doit vérifier les références, permis, licences et autres documents ou informations exigés par la municipalité aux soumissionnaires. Lorsque le secrétaire du comité de sélection désire obtenir plus d'informations de la part des soumissionnaires, il doit en faire la demande au responsable à l'information aux soumissionnaires désigné par la municipalité et de la manière prescrite par les documents d'appel d'offres.

Le secrétaire du comité de sélection peut être un mandataire ou consultant externe.

ARTICLE 10 - FORMATION

La municipalité s'engage à offrir une formation aux dirigeants, employés et fonctionnaires exerçant des fonctions reliées à l'octroi de contrats, aux membres du conseil, au secrétaire du comité de sélection ainsi qu'aux membres du comité de sélection et ce, de façon à perfectionner, accroître et maintenir leur niveau de connaissance nécessaire à une application conforme de la présente politique.

ARTICLE 11 - ÉVALUATION D'UNE SOUMISSION PAR LES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Les membres du comité de sélection doivent, selon le cas, analyser la conformité des soumissions et les évaluer conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et selon les exigences et critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

Les membres du comité de sélection doivent évaluer chaque soumission dans un contexte d'impartialité et d'absence de conflits d'intérêts et assurer la confidentialité des informations ou renseignements portés à leur connaissance.

ARTICLE 12 - COMITÉ DE SÉLECTION

Tout membre d'un comité de sélection et son secrétaire, le cas échéant, qui contrevient aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente politique ne peut siéger sur le comité de sélection pendant une période de deux (2) ans suivant la contravention.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

Le présent règlement entrera en vigueur le conformément à la loi.

François Boulay
Maire

Hervé Esch
Directeur général,
Secrétaire trésorier

Avis de motion : 03 octobre 2016
Adoption : 07 novembre 2016
Avis public : 08 novembre 2016



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE RISTIGOUCHE PARTIE SUD-EST

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

Par le soussigné, Hervé Esch, directeur général, secrétaire-trésorier de la susmentionnée municipalité.

QUE la municipalité du Canton de Ristigouche Partie Sud-Est a adopté en date du 07 novembre 2016 le règlement n° 2016-009 relatif à la délégation de pouvoir de former un comité de sélection pour l'octroi de contrat de services professionnels.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement peut être consulté au bureau de la municipalité du Canton de Ristigouche Partie Sud-Est, situé au 35, chemin Kempt à Ristigouche Sud-Est.

Donné à Ristigouche-Sud-Est,
Ce 8^{ème} jour de novembre 2016.

Hervé Esch
Directeur général, secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Hervé Esch, directeur général, secrétaire-trésorier de la municipalité du Canton de Ristigouche Partie-Sud-Est certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en conformité avec l'article 431 du code municipal.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 8^{ème} jour de novembre 2016.

Hervé Esch
Directeur général, secrétaire-trésorier